

SOLEAM

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**CONVENTION D'ETUDE
POUR LA RESTRUCTURATION DU SITE DE
L'ANSE DU PHARO A MARSEILLE
15/1913**

AVENANT N°1

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille Provence, représentée aux présentes par le Président du Conseil de Territoire, en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain n°....., en date du.....

**Ci-après dénommée « METROPOLE D'AIX MARSEILLE
PROVENCE » ou « La Métropole »**

D'une part,

ET

SOLEAM, Société Publique Locale au capital de 5 000 000 €, inscrit au RCS de Marseille sous le numéro 524 460 88, dont le siège social est à l'Hôtel de Ville de Marseille 13002 Marseille et le siège administratif est au Louvre et Paix, 49 la Canebière 13232 Marseille Cedex 01, représentée par M. Jean-Yves MIAUX, Directeur Général, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 26 juin 2014,

**Ci-après dénommée « L'assistant au Maître d'Ouvrage » ou
« SOLEAM »**

D'autre part,

.....
11/08/2016

Reçu au Contrôle de légalité le 16 novembre 2016

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE

Par délibération n° DEV 012-1689/15/CC, la Métropole d'Aix-Marseille Provence a décidé de confier à la SOLEAM, dans une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'étude concernant la restructuration du site de l'Anse du Pharo à Marseille.

Les conditions, les modalités d'intervention de SOLEAM ainsi que les rapports entre cette dernière et la Métropole d'Aix-Marseille Provence ont été formalisés dans le cadre d'une convention d'étude n° 15/1913 notifiée le 25 janvier 2016.

La durée prévisionnelle de l'étude a été fixée à 9 mois à compter de la notification de la convention.

Toutefois, la réunion de lancement retardée au 24 mars 2016 et la nécessité de réaliser une étude de marché exhaustive concernant le positionnement économique rendent nécessaire une prolongation de la durée prévisionnelle de l'étude. En effet, à la demande de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, l'étude de marché initialement réduite à la réparation navale de la petite plaisance a été étendue à la moyenne plaisance et l'analyse des perspectives d'évolution élargie afin d'établir un business-plan durable pour le site.

Aussi, le présent avenant a-t-il pour objets :

- de compléter le contenu des études à réaliser dans le cadre de la convention
- d'augmenter la rémunération du titulaire en cohérence avec l'élargissement de la mission
- de proroger la convention d'étude de 4 mois

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

La mission 1 *Etude de marché sur la réparation nautique de la petite plaisance* est élargie à la réparation navale de la moyenne plaisance et développera un volet supplémentaire de mise en place d'un business plan garantissant la viabilité financière et la durabilité du projet de restructuration du site.

Les éléments et conclusions seront inclus dans les documents de synthèses prévus dans le cadre de la mission 1.

ARTICLE 2

L'élargissement de la mission 1 non prévu dans la rémunération forfaitaire fixée à 83 333,33 € HT, donne lieu à une rémunération complémentaire s'élevant à 12 500 € HT.

La rémunération forfaitaire du titulaire est portée à 95 833,33 € HT majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la signature du présent avenant,

HT :	95 833,33 €
TVA (taux : 20%) :	19 166,66 €

Total :	114 999,99 € TTC

(Cent quatre mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros toutes taxes comprises)

ARTICLE 3

L'échéancier des sommes à régler au titulaire est complété de la rémunération complémentaire de la mission 1 dont les sommes seront versées par le Maître d'Ouvrage sur présentation de factures :

- 4 000,00 € HT à la notification de la convention d'étude, inchangé
- 37 500 € HT à la remise des éléments de la mission 1
- 25 000,00 € HT à la remise des éléments de la mission 2, inchangé
- 29 333,33 € HT à la remise des éléments de la mission 3, inchangé.

ARTICLE 4

Afin de tenir compte du déroulement effectif des études et intégrer l'élargissement de la mission 1, la convention est prorogée de 4 mois, portant son échéance au 25 février 2017.

ARTICLE 5

Les autres stipulations de la convention initiale non contraires à celles du présent avenant sont et demeurent en vigueur.

ARTICLE 6

La Métropole d'Aix-Marseille Provence notifiera à la Société le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat. Le présent avenant entrera en vigueur à la date de ladite notification.

11/08/2016

Reçu au Contrôle de légalité le 16 novembre 2016

Fait à MARSEILLE, le

Pour la Métropole d'Aix-Marseille Provence

Pour SOLEAM

Le Président,

Le Directeur Général,

Guy TEISSIER

Jean-Yves MIAUX

.....
11/08/2016

Reçu au Contrôle de légalité le 16 novembre 2016